

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Piotr Hofmański — Juge Howard Morrison
6 — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa
7 Arrêt — Salle d'audience n° 3
8 Mercredi 31 mars 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 15 h 18*)
10 M. L'HUISSIER : [15:18:33] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:18:46] Oui, merci, merci
14 beaucoup.
15 Puis-je demander au greffier d'audience d'annoncer l'affaire ?
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:19:13] Oui, bonjour, Monsieur le Président,
17 bon après-midi. C'est la situation en Côte d'Ivoire : *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et*
18 *Charles Blé Goudé* ; référence CPI-02/11-01/15 (*sic*).
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:19:30] Merci beaucoup.
21 Je m'appelle Eboe-Osuji, je préside le collège de la Chambre d'appel, qui a été saisie
22 de l'appel interjeté dans l'affaire *Le Procureur c. M. Gbagbo et M. Blé Goudé*. Nous
23 aurons consigné au procès-verbal que les autres juges de ce collège de la Chambre
24 d'appel assistent à l'audience à distance, à savoir par vidéoconférence. Il s'agit des
25 juges Howard Morrison, Piotr Hofmański, M^{me} la juge Luz del Carmen Ibáñez et le
26 juge Solomy Bossa.
27 Comme vous l'aurez constaté depuis la dernière audience que nous avons eue sur
28 des appels dans cette question, il y a eu plusieurs changements dans la vie de la

1 Cour. Nous avons un nouveau Président, et le Président est toujours membre de la
2 Chambre d'appel ; c'est l'ancien vice-président aussi, qui est membre de la Chambre
3 d'appel. Donc, nous avons autant de changements et d'autres juges dont le mandat
4 est arrivé à terme, mais je... nous allons simplement garder au procès-verbal le nom
5 de ceux qui participent ici.

6 Ayant ainsi pu évacuer tous les détails, puis-je vous demander de présenter les
7 différentes équipes, en commençant par l'Accusation, le Bureau du Procureur ?

8 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:21:19] Oui, bonjour, Monsieur le Président.

9 Au nom du Procureur, moi-même, M^{me} Helen Brady, conseil principal, et avec moi
10 ici M. Reinhold Gallmetzer, conseil et M^{me} Priya Narayanan.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:21:37] Merci.

12 Puis-je demander à la Défense de M. Laurent Gbagbo de se présenter ?

13 Me ALTIT : [15:21:57] (*Intervention inaudible*)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:21:57] Le micro, s'il vous plaît. Nous
15 n'entendons rien en cabine.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:22:03] Puis-je demander
17 à l'équipe de la Défense de M. Gbagbo de se présenter, s'il vous plaît.

18 M^e NAOURI : [15:22:06] Monsieur le Président, M^e Altit...

19 M^e ALTIT : [15:22:10] Bonjour, Monsieur...

20 M^e NAOURI : [15:22:12] Ah, voilà !

21 M^e ALTIT : [15:22:14] Bonjour, Monsieur le Président. Vous me...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:22:17] Oui, Maître Altit,
23 poursuivez.

24 M^e ALTIT : [15:22:22] Bonjour, Monsieur le Président.

25 Alors, l'équipe de Défense est composée aujourd'hui de M^{me} Baroan, qui est avec
26 nous depuis Abidjan, de Fiana Gantheret et Laurine Chereau, qui sont dans les
27 locaux de la Cour, de M^{me} Naouri et du professeur Jacobs, qui sont à côté de Laurent
28 Gbagbo. Et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil principal de Laurent

1 Gbagbo.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI : [15:22:51] Merci, Monsieur. (*Interprétation*)

3 Puis-je inviter les conseils de l'équipe de la Défense de M. Charles Blé Goudé de se
4 présenter ?

5 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [15:23:04] Oui, bonjour, bon après-midi, Monsieur le
6 Président.

7 La Défense de Charles Blé Goudé est représentée aujourd'hui par moi-même — je
8 suis M. Alexander Knoops, conseil — et M. Serge Gbougnon, qui sont ici présents
9 dans la salle d'audience.

10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : [15:23:23] Merci beaucoup.
12 Pouvons-nous maintenant passer aux représentants légaux des victimes en cette
13 affaire ?

14 M^{me} MASSIDDA (*interprétation*) : [15:23:35] Bonjour, Monsieur le Président.

15 Les victimes sont représentées par moi-même, Paolina Massidda, avec Ludovica
16 Vetruccio et Enrique Carnero Rojo, ici présents en salle d'audience, et nous avons
17 également M^{me} Brahim... Brahima Sako, qui est à Abidjan ; elle nous suit par
18 vidéoconférence.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : [15:24:00] Merci beaucoup.

20 Je constate également, et souhaite que ce soit consigné, que M. Laurent Gbagbo et
21 M. Charles Blé Goudé sont présents dans la salle d'audience.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : [15:24:11] La Chambre
23 d'appel rend en ce jour son arrêt concernant l'appel interjeté contre le jugement
24 rendu par la Chambre de première instance n° 1 le 15 janvier 2019 et dont les motifs
25 ont été exposés le 16 juillet 2019, et qui a fait droit aux requêtes en insuffisance des
26 moyens à charge présentés par MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, et les a
27 acquittés de toutes les charges.

28 Je commencerai par résumer ici la procédure jusqu'à ce jour.

1 L'affaire découle des violences postélectorales survenues en 2010 et 2011 en Côte
2 d'Ivoire. Selon la thèse du Procureur, les violences qui ont suivi les élections visaient
3 des personnes considérées comme des présidents (*sic*) du Président élu Ouattara, en
4 raison de leur confession musulmane, de leur appartenance ethnique ou de leur
5 origine régionale. Il est... Il a été avancé que Laurent Gbagbo, qui était Président
6 sortant, et qui avait perdu les élections, et son cercle rapproché, son entourage
7 immédiat, dont aurait fait partie M. Blé Goudé, contrôlaient les forces
8 gouvernementales, les milices et les mercenaires qui avaient mené des attaques, dont
9 le but allégué était de permettre à M. Laurent Gbagbo de se maintenir au pouvoir.

10 En l'occurrence, M. Gbagbo a été accusé de crimes contre l'humanité pour des actes
11 qui auraient été commis entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. M. Blé Goudé,
12 qui... précédemment était ministre de la Jeunesse sous la Présidence de Gbagbo, a
13 été accusé de crimes contre l'humanité pour les mêmes faits, dans les grandes lignes,
14 que ceux qui sous-tendent les charges portées contre M. Gbagbo, et pour un
15 événement supplémentaire survenu entre le 25 et le 28 février 2011.

16 Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire n° 3 a délivré un mandat d'arrêt à
17 l'encontre de M. Gbagbo, et le 30 novembre 2011, il a été transféré à la garde de la
18 CPI. Le 21 décembre 2011, la Chambre préliminaire n° 3 a délivré un mandat d'arrêt
19 à l'encontre de M. Blé Goudé, qui a été transféré à la garde de la CPI le 22 mars 2014.

20 La Chambre préliminaire n° 1 a confirmé à la majorité de ses juges, en date du
21 12 juin 2014, les charges portées contre Laurent Gbagbo, et le 11 décembre 2014, elle
22 a aussi confirmé les charges portées contre M. Blé Goudé. La juge Van den Wyngaert
23 a joint une opinion partiellement dissidente.

24 Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance a prononcé la jonction des affaires
25 Gbagbo et Blé Goudé, et le procès de ces accusés s'est ouvert le 28 janvier 2016.

26 Le 19 janvier 2018, la Chambre de première instance a tenu la dernière audience de
27 la phase de présentation des éléments de preuve du Procureur à l'encontre de
28 MM. Gbagbo et Blé Goudé... Blé Goudé.

1 Le 9 février 2018, la Chambre a rendu une ordonnance relative à la conduite de la
2 traduction (*sic*) dans laquelle elle a invité le Procureur à déposer un mémoire de
3 première instance illustrant sa cause et détaillant les éléments de preuve étayant les
4 charges. Elle a, en outre, enjoint aux équipes de la Défense de lui faire savoir si elles
5 souhaitaient ou non présenter une requête en insuffisance des moyens à charge et, en
6 tout état de cause, si elles entendaient présenter des éléments de preuve.

7 Le 19 mars 2018, le Procureur a déposé son mémoire de mi-parcours, et le
8 23 avril 2018, la Défense de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé ont déposé à leur tour
9 des observations dans lesquelles ils ont, notamment, affirmé que la tenue d'une
10 procédure en insuffisance des moyens à charge leur paraissait indiquée, souhaitable,
11 et informaient la Chambre que leur intention de déclencher une telle procédure.

12 Le 4 juin 2018, la Chambre a rendu une deuxième ordonnance relative à la conduite
13 de la procédure, dans laquelle elle a ordonné à la Défense de M. Gbagbo et M. Blé
14 Goudé de déposer des observations concernant les questions pour lesquelles, à leur
15 sens, les preuves présentées par le Procureur ne suffisaient pas à justifier une
16 déclaration de culpabilité. Elle a déclaré alors close la présentation des éléments de
17 preuve par le Procureur.

18 Le 23 juillet 2018, la Défense de MM. Gbagbo et Blé Goudé ont chacun déposé une
19 requête en insuffisance des moyens à charge, et le 10 septembre 2018, le Bureau du
20 conseil public et le Procureur pour les victimes (*sic*) ont déposé leurs réponses à ces
21 requêtes.

22 La Chambre de première instance a tenu des audiences sur la question en octobre et
23 en novembre 2018.

24 Le 10 décembre 2018, la Chambre de première instance a décidé à la majorité de ses
25 juges de convoquer une audience consacrée au maintien ou non en détention des
26 accusés, et cette audience a eu lieu le 13 décembre 2018.

27 Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance a rendu, en audience publique,
28 une décision par laquelle la majorité de ses juges a acquitté Laurent Gbagbo et M. Blé

1 Goudé de toutes les charges, et elle a alors indiqué qu'elle rendrait sa décision
2 pleinement motivée le plus rapidement possible.

3 Six mois plus tard, le 16 juillet 2019, la Chambre de première instance a déposé les
4 motifs écrits de la décision qui avait été rendue le 15 janvier 2019, et auxquels étaient
5 jointes en annexe trois opinions : celle du juge Henderson, celle du juge Tarfusser et
6 celle — dissidente — de la juge Carbuccia.

7 La Chambre de première instance a décidé, à la majorité de ses juges — la juge
8 Carbuccia étant en désaccord — de faire droit aux requêtes introduites par la
9 Défense, aux fins que M. Gbagbo et M. Blé Goudé soient acquittés de toutes les
10 charges... charges portées à leur rencontre.

11 L'arrêt rendu ce jour par la Chambre d'appel porte sur le recours formé par le
12 Procureur contre l'acquittement de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé. Dans son
13 mémoire d'appel, le Procureur soulève deux moyens. Au titre du premier, il... elle
14 soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'acquitter MM. Gbagbo et
15 Blé Goudé, en violation des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut, ou, à
16 titre subsidiaire, qu'elle a, ce faisant, commis une erreur dans l'exercice de son
17 pouvoir d'appréciation. Selon la Procureur, les déclarations de culpabilité et les
18 acquittements doivent satisfaire à certaines conditions juridiques spécifiques, qui
19 sont explicitées à l'article 74-5, et il avance que la Chambre de première instance n'a
20 pas respecté ces conditions. Le prétendu manquement aurait pris la forme d'un
21 acquittement oral ni motivé ni pris en pleine connaissance de cause, prononcé le
22 15 janvier. Et, selon le Procureur, cette décision était illégale et ne saurait, dès lors,
23 produire les mêmes effets qu'un acquittement, et les documents déposés le
24 16 juillet 2019 n'en ont pas purgé les vices.

25 Au titre du second moyen d'appel, le Procureur affirme que la Chambre de première
26 instance a commis une erreur de droit et/ou de procédure en acquittant MM. Gbagbo
27 et Blé Goudé sans dûment énoncer et systématiquement appliquer une norme
28 d'administration de la preuve et une approche clairement définie en matière

1 d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve. Selon lui (*sic*), les
2 règles applicables dans le cadre des procédures en insuffisance des moyens à charge
3 n'étaient pas clairement comprises par les parties et les participants ni même au sein
4 de la Chambre elle-même ; et le Procureur a d'ailleurs cité six exemples censés, selon
5 lui (*sic*), démontrer que la Chambre de première instance a adopté une position
6 ambiguë et que, dans certains cas... contradictoire par rapport aux normes et
7 approches à suivre en matière de preuve pour évaluer le caractère suffisant des
8 éléments de preuve à un tel stade de la procédure. Selon le Procureur, la procédure a
9 concrètement subi une rupture et, du fait de la décision d'acquittement du
10 Procureur, les victimes et le public ont subi un préjudice.

11 Je voudrais maintenant aborder les questions de procédure et certaines questions
12 préliminaires.

13 La Chambre d'appel a tranché à l'unanimité certaines questions de procédure et de
14 questions préliminaires dans la première partie de son arrêt, dont celle, par exemple,
15 de la portée des observations du Bureau du conseil public pour les victimes dans le
16 cadre du présent appel, ces observations ayant fait l'objet de commentaires, en
17 particulier de la part des conseils de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé.

18 Sur ce point, la Chambre réaffirme sa jurisprudence et considère que le Bureau du
19 conseil public pour les victimes peut soulever des arguments ayant trait à des
20 questions qui concernent les intérêts personnels des victimes et qui, élément
21 essentiel, ne dépassent pas le cadre des moyens d'appel soulevés par le Procureur.

22 La Chambre d'appel a pris en considération les arguments du Bureau du conseil
23 public pour les victimes, dans la mesure, certes, où ils répondaient à ces critères.

24 Prenons maintenant le premier moyen d'appel.

25 Et je commence par l'applicabilité de l'article 74-5 — donc 74, paragraphe 5 du Statut
26 de Rome. Dans son premier moyen d'appel, le Procureur allègue que la Chambre de
27 première instance a enfreint les prescriptions de l'article 74, paragraphe 5 du Statut.

28 La première question à laquelle la Chambre d'appel doit répondre est celle de savoir

1 si l'article 74, paragraphe 5 s'applique en l'espèce. C'est-à-dire s'il s'applique à la
2 décision rendue à la suite d'une procédure en insuffisance des moyens à charge, et
3 qui a abouti à l'acquittement des deux accusés qui ne sont plus, donc, accusés, mais
4 acquittés. Rappelons que s'agissant des jugements de la Chambre de première
5 instance, l'article 74-5 du Statut de Rome dispose ce qui suit — et je cite : « La
6 décision est présentée par écrit, elle contient l'exposé complet et motivé des
7 constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions.
8 Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y a pas d'unanimité, la décision
9 contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision
10 ou de son résumé en audience publique. » — fin de citation.

11 Les arguments des parties et des participants s'opposent sur ce point. Le Procureur
12 et le Bureau du conseil public pour les victimes soutiennent que cet article s'applique
13 dans toutes ses dispositions, tandis que les conseils des deux acquittés M. Gbagbo et
14 M. Blé Goudé en contestent l'applicabilité.

15 La Chambre d'appel relève que le conseil de M. Blé Goudé souligne que deux
16 conséquences découlent de son argument selon lequel la Chambre de première
17 instance n'était pas tenue par les prescriptions de l'article 74-5. Il soutient,
18 premièrement, que le présent appel n'est pas recevable et devrait être sommairement
19 rejeté, car il ne peut être interjeté sur le fondement de l'article 81 du Statut de Rome,
20 tel que ce fut fait, étant donné que la décision d'acquittement ne relève pas de
21 l'article 74. Alors, aux présentes fins, il suffit de mentionner que, justement, l'article
22 81-1 dispose qu'un appel peut être interjeté *de droit* contre une décision rendue en
23 vertu de l'article 74 du Statut — plutôt qu'après obtention d'une permission ou
24 d'une « autorisation » pour utiliser le terme juridique consacré. Le Procureur
25 poursuit en disant qu'il a interjeté le présent appel en vertu de l'article 81,
26 paragraphe 1. Dans la décision du 15 janvier 2019, et dans les circonstances de
27 l'espèce, cette décision n'était pas une décision relevant de l'article 74, donc tout
28 appel interjeté à son encontre aurait dû, donc, être autorisé par la Chambre de

1 première instance, conformément à l'article que l'on a dans le Statut de Rome. Et
2 pourtant, le Procureur n'a cependant pas demandé une telle autorisation d'interjeter
3 appel, en l'espèce. Et donc, il va sans dire qu'il ne l'a pas obtenue non plus puisqu'il
4 ne l'a pas demandée.

5 Deuxièmement, le conseil de M. Blé Goudé soutient que comme rien n'obligeait
6 légalement la Chambre de première instance à rendre sa décision sur le fondement
7 de l'article 74, il ne pouvait pas y avoir violation des prescriptions du paragraphe 5
8 de cette article, puisque la Chambre n'était pas tenue par cette disposition. Selon lui,
9 le... cela aurait tout simplement entraîné le premier moyen d'appel qui aurait été
10 rejeté intégralement, puisque le tout dépend de l'application de... aurait dépendu de
11 l'application ou non de l'article 74.

12 En l'espèce, la Chambre d'appel rappelle que, dans un arrêt rendu précédemment, il
13 y a longtemps, dans l'affaire *Ntaganda*, en référé, et qui fut rendu le
14 15 septembre 2017 — donc c'est pas hier —, un autre appel... elle avait affirmé et elle
15 réitère aujourd'hui que le cadre juridique de la Cour autorise la tenue d'une
16 procédure en insuffisance des moyens à charge, ce qui est pleinement conforme aux
17 procédures établies en manière... en matière d'administration de la justice pénale
18 internationale. En fait, la procédure en insuffisance des moyens à charge est un
19 complément nécessaire à deux des principes les plus... fondamentaux — pardon —
20 du droit pénal. Le premier étant la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé,
21 et le second est que c'est toujours à l'Accusation qu'incombe le fardeau de la preuve
22 pour réfuter cette présomption, et selon la norme d'administration de la preuve, au-
23 delà de tout doute raisonnable.

24 Dans l'arrêt *Ntaganda* que j'ai cité, il a été déterminé que l'article 64 fournissait la
25 base légale permettant de décider de mener une procédure en insuffisance des
26 moyens à charge. Toutefois, il n'y était pas question des dispositions de texte de la
27 Cour censées s'appliquer à une décision portant acquittement d'un accusé à l'issue
28 d'une telle procédure.

1 Pour les motifs expliqués dans son arrêt, la Chambre d'appel conclut que les
2 jugements par lesquels une Chambre de première instance acquitte un accusé de
3 toutes les charges portées contre lui à la suite du dépôt d'une requête en insuffisance
4 des moyens à charge, relèvent intégralement du champ d'application de l'article 74
5 du Statut. La raison principale en est que cette disposition a pour objet de régir le
6 jugement final par lequel la Chambre de première instance met un terme au procès,
7 alors, soit par une déclaration de culpabilité, soit par un acquittement. Il est vrai
8 qu'en cas de rejet, une requête en insuffisance des moyens à charge, n'entraîne pas,
9 en soi la déclaration de culpabilité de l'accusé ni, par conséquent, la conclusion de
10 l'affaire. Cependant, les incidences sont différentes lorsque l'accusé est acquitté de
11 toutes les charges portées contre lui en raison de l'accueil d'une requête en
12 insuffisance de... des moyens à charge. L'affaire arrive alors à sa conclusion, et la
13 défense de la double incrimination *ne bis in idem*, comme le veut l'expression latine,
14 s'applique pleinement. Et c'est pour cette raison que ces jugements d'acquittement
15 relèvent entièrement du champ d'application de l'article 74. Et ils doivent être
16 pleinement régis, en conséquence, de la même façon qu'un jugement découlant d'un
17 procès mené à son terme.

18 La Chambre d'appel rejette, par conséquent, les arguments des conseils de
19 M. Gbagbo et M. Blé Goudé.

20 Et la conclusion de la Chambre d'appel sur ce point est unanime, il s'agit donc de
21 l'applicabilité de l'article 74, paragraphe 5, mais la juge Ibáñez se dissocie de certains
22 des raisonnements utilisés pour y parvenir, et ce pour des motifs développés dans
23 son opinion dissidente.

24 Et donc, c'est une décision à la majorité entre le juge Ibáñez et le juge Bossa, tout cela
25 étant repris dans leurs opinions dissidentes qui ont été présentées en parallèle de...
26 du jugement présenté aujourd'hui.

27 Arrivons maintenant aux prescriptions.

28 Le Procureur allègue que plusieurs violations de l'article 74-5 ont été commises en

1 l'espèce. Et pourquoi ? Il soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas
2 conformée aux prescriptions de l'article, car elle n'a pas rendu une décision par écrit,
3 car elle n'a pas fait un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves
4 et les conclusions ni rendu sa décision ou un résumé de celle-ci en audience
5 publique, et troisièmement, elle n'a pas rendu une seule décision, une décision
6 unique, donc, en audience publique. Elle n'a pas rendu donc de décision unique,
7 dans la mesure où la séparation des motifs et du verdict viole ce principe même
8 d'une décision unique et puis le fait aussi qu'avoir trois opinions séparées, une par
9 juge de première instance, en juillet 2019, allait à l'encontre du principe voulant
10 qu'une décision unique soit rendue.

11 Et dans l'exposé de ses arguments, le Procureur décrit la décision du 15 janvier 2019,
12 comme une décision indépendante, autonome, et soutient qu'elle ne peut pas être
13 lue en conjonction avec les motifs et que... déposés en juillet 2019. Mais pour la
14 Chambre d'appel, il est cependant clair que la Chambre de première instance
15 n'entendait aucunement donner un caractère autonome à son verdict du
16 15 janvier 2019. La Chambre entendait le compléter ultérieurement par des motifs
17 écrits pleinement détaillés. C'est donc sur cette base que la Chambre d'appel a
18 évalué la conformité de la décision de la Chambre de première instance à l'article 74,
19 paragraphe 5 du Statut de Rome.

20 La Chambre d'appel rejette, dès lors, l'argument du Procureur selon lequel la
21 Chambre de première instance a commis une erreur en annonçant son verdict et en
22 indiquant que ses motifs suivraient. Certes, les Chambres de première instance
23 devraient idéalement livrer en même temps verdict et motif, l'existence même d'un
24 décalage entre l'annonce du verdict et la publication de ses motifs ne sauraient pour
25 autant invalider un procès dans son intégralité ni emporter violation de l'article 74-5.
26 Tout au contraire, une telle séparation peut être clairement justifiée en fonction des
27 circonstances particulières d'une affaire, le cas le plus évident à cet égard étant celui
28 où la liberté d'un accusé acquitté est en jeu. La Chambre de première instance était

1 parvenue en l'espèce à sa décision d'acquiescement de manière définitive, elle ne
2 pouvait donc pas envisager de maintenir inutilement MM. (sic) Gbagbo et M. Blé
3 Goudé en détention pendant toute la durée de la publication des motifs. Elle a donc
4 conclu à juste titre que la nécessité de livrer le verdict, et par-là même de libérer
5 MM. (sic) Gbagbo et M. Blé Goudé l'emportait sur les prescriptions formelles de
6 l'article 74-5 — en ce que celles-ci indiquent que le verdict d'acquiescement et les
7 motifs de ce verdict doivent toujours être livrés ensemble.

8 S'agissant de l'argument du Procureur, selon lequel la Chambre de première
9 instance a commis une erreur en ne rendant pas la décision du 15 janvier 2019 par
10 écrit, la Chambre d'appel conclut que toutes les composantes décrites à l'article
11 74 paragraphe 5 du Statut doivent être livrées par écrit, à savoir tant le dispositif,
12 donc le verdict, que les motifs. Bien que les juges constituent... constituant la
13 majorité de la Chambre d'appel ne s'accordent pas sur la question de savoir si le
14 verdict livré le 15 janvier 2019 remplit cette condition, la Chambre d'appel conclut
15 que la décision de la Chambre de première instance ne peut manifestement pas être
16 sérieusement entachée par la question de savoir si la décision a, oui ou non, été
17 livrée par écrit.

18 S'agissant de l'argument du Procureur concernant les carences du résumé livré par
19 la Chambre de première instance le 15 janvier 2019, la Chambre d'appel conclut que
20 rien, dans le Statut de Rome, ne fixe strictement la teneur de tout résumé qui serait
21 livré lors du prononcé du verdict. Mais ce que le Statut exige, c'est que la Chambre
22 de première instance rende un jugement pleinement motivé. Quoi que d'une
23 brièveté incontestable, le résumé présenté par la Chambre de première instance, en
24 l'espèce, contenait les éléments les plus importants de sa motivation.

25 S'agissant du moment de la publication des motifs de la décision du 15 janvier 2019,
26 le Procureur soutient que l'unité de sa décision a été rompue parce que six mois se
27 sont écoulés entre le prononcé du verdict et la publication des motifs ou parce que le
28 délai de publication des motifs écrits n'avait pas été indiqué à l'époque, ou en raison

1 de ces deux considérations à la fois. Cependant, l'article 74, paragraphe 5 du Statut,
2 ne précise pas, quant à lui, le délai dans lequel une décision rendue en application de
3 cette disposition doit être livré à la suite d'un procès.

4 S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance
5 n'a pas respecté le principe qui, à l'article 74-5, veut une décision unique... qu'une
6 décision unique soit rendue, car chacun des trois juges qui la composaient a livré sa
7 propre opinion individuelle plutôt qu'un exposé motivé de l'opinion majoritaire, la
8 Chambre d'appel rejette cet argument au vu des faits. Les écrits des juges Tarfusser
9 et Henderson concordent clairement, ces deux juges formant, dès lors, la majorité de
10 la Chambre de première instance. En outre, les motifs publiés en juillet ont été
11 exposés dans un seul document signé par les trois juges et satisfaisaient, dès lors,
12 formellement une compréhension de base de l'exigence de rendre une seule
13 décision.

14 De surcroît, contrairement à ce qu'en dit le Procureur, le droit relatif aux droits de
15 l'homme internationalement reconnus n'empêchait pas la Chambre de première
16 instance d'adopter l'approche qui fut la sienne. Elle a veillé à ne pas faire subir un
17 préjudice ni aux parties ni aux victimes, même pas au public, en suspendant les
18 délais d'appel des acquittements jusqu'à la publication des motifs écrits et en tenant
19 le public suffisamment informé de l'évolution de la procédure.

20 Pour conclure sur le premier moyen d'appel, la Chambre d'appel estime que, dans la
21 mesure où une quelconque erreur a été révélée dans le cadre de ce moyen d'appel
22 sur la question de savoir si le verdict livré le 15 janvier 2019 a été déposé par écrit,
23 cette erreur est manifestement incapable d'entacher sérieusement la décision rendue
24 en l'espèce — la juge Ibáñez ayant un avis dissident. Le verdict a été livré en
25 audience publique, a été suivi par la publication d'une transcription écrite de
26 l'audience et d'un communiqué de presse écrit, avant d'être ensuite déposé en
27 juillet 2019. Il va de soi, dès lors, que les verdicts d'acquiescement auraient été
28 identiquement pareils si la Chambre de première instance avait pris la mesure

1 supplémentaire consistant à les déposer le 15 janvier 2019.

2 Passons maintenant au deuxième moyen d'appel invoqué par le Procureur.

3 En effet, dans ce cadre, le Procureur soutient que la Chambre a omis d'articuler
4 correctement et d'appliquer de manière systématique une norme d'administration
5 de la preuve et/ou une approche clairement définie pour apprécier le caractère
6 suffisant des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance
7 des moyens à charge, et ce que ce soit avant ou durant la procédure dans la décision
8 du 15 janvier 2019 ou dans les motifs de sa décision du 15 janvier. Le Procureur
9 affirme que, par cette omission, la Chambre de première instance a erré en droit et en
10 procédure.

11 Les arguments avancés par le Procureur sur ce second moyen d'appel consistent
12 essentiellement à alléguer que, avant de procéder à l'évaluation des preuves, la
13 Chambre de première instance aurait omis de définir une norme d'administration de
14 la preuve ou une approche claire et communément acceptée pour apprécier le
15 caractère suffisant des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en
16 insuffisance des moyens à charge. En particulier, il affirme qu'en manquant de
17 retenir les normes pertinentes d'administration de la preuve, la Chambre de
18 première instance a commis une erreur de droit et qu'en omettant d'énoncer au
19 préalable son approche en matière d'évaluation des éléments de preuve, elle a
20 commis une erreur de procédure. À cause des omissions susmentionnées et de cette
21 approche ambiguë et floue, la Chambre de première instance aurait, selon le
22 Procureur, effectué plusieurs évaluations incohérentes et incorrectes des éléments de
23 preuve.

24 En particulier, le Procureur soutient que le prétendu manquement de la majorité à
25 articuler et appliquer son approche en matière de preuve ressort des trois points
26 suivant : premièrement, la chronologie procédurale en l'espèce, qui démontre le
27 caractère vicié du processus — ce sont les propos du Procureur — ; deuxièmement,
28 la description et l'application par le juge Henderson d'une approche excessivement

1 rigide et non étayée en matière de corroboration, ce qui constitue en soi une autre
2 erreur de droit, sans que les parties en soient informées ; et troisièmement,
3 l'évaluation incorrecte et incohérente par la Chambre de première instance de
4 plusieurs questions de fait, comme expliqué dans les six exemples donnés. Selon le
5 Procureur, pour chacun de ces exemples, de multiples erreurs et/ou incohérences
6 montrent que cette approche était profondément viciée.

7 Au vu des arguments du Procureur, la Chambre d'appel a d'abord examiné, dans
8 son arrêt, l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait omis de
9 définir la norme applicable d'administration de la preuve, et d'en convenir avant
10 d'évaluer les éléments de preuve. À cet égard, la Chambre d'appel a commencé pas
11 identifier la norme sur laquelle... sur la base de laquelle il convient d'évaluer les
12 preuves dans le cadre de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge,
13 avec une opinion dissidente de la juge Ibáñez. Elle s'est ensuite demandé si les juges
14 de la majorité avaient identifié une norme d'administration de la preuve, s'il
15 s'agissait de la bonne norme et si cette norme avait été arrêtée d'un commun accord
16 par les deux juges formant la majorité de la Chambre de première instance. La
17 Chambre d'appel a ensuite examiné l'argument du Procureur selon lequel la
18 Chambre de première instance aurait commis une erreur de procédure,
19 principalement en ne donnant aux parties et au bureau du conseil de public pour les
20 victimes aucune indication sur la norme d'administration de la preuve applicable
21 avant de statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge. Enfin, la
22 Chambre d'appel a examiné les arguments du Procureur relatifs à la corroboration,
23 ainsi que les autres erreurs alléguées concernant l'évaluation des preuves. Erreurs
24 qui, selon le Procureur, ont résulté du manquement de la Chambre à définir la
25 norme d'administration de la preuve et l'approche applicable, et à en convenir.

26 La Chambre d'appel a examiné les allégations formulées... formulées, donc, par le
27 Procureur dans le cadre de ce moyen d'appel, en appliquant la norme d'examen des
28 erreurs de droit et de procédure.

1 En ce qui concerne la norme d'administration de la preuve applicable au stade de
2 l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge.

3 En présence d'une requête en insuffisance des moyens à charge, le critère qui guide
4 la décision de la Chambre de première instance peut se résumer comme suit : une
5 fois achevée la présentation des éléments de preuve par l'Accusation, et au nom des
6 victimes, le cas échéant, la Chambre de première instance acquitte l'accusé ou, selon
7 le cas, rejette une ou plusieurs des charges lorsque les éléments de preuve présentés
8 jusqu'alors ne suffisent pas, en droit, à justifier une déclaration de culpabilité
9 relativement à l'une ou plusieurs des charges visées.

10 Ce critère est totalement en phase avec le critère classique retenu dans le cadre des
11 procédures en insuffisance des moyens à charge, tel qu'appliqué par les juridictions
12 tant nationales qu'internationales.

13 Lorsqu'il est bien compris, le critère applicable montre qu'il est tout à fait opportun
14 et correct de placer la norme d'administration de la preuve au niveau de la preuve
15 au-delà de tout doute raisonnable et rien de moins.

16 La Chambre d'appel s'est appuyée sur le critère décrit par la Chambre d'appel du
17 TPIY dans l'affaire *Jelisić*, ainsi que sur la norme d'administration de la preuve
18 prévue à la règle 130-3 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres
19 spécialisées pour le Kosovo, en relevant, en outre, que des sources importantes
20 issues de juridictions nationales abondent dans le même sens. La Chambre d'appel
21 considère que ce n'est que lorsque les éléments de preuve satisfont à la norme de la
22 preuve au-delà de tout doute raisonnable que l'on peut dire qu'ils « suffisent... — je
23 cite — qu'ils « suffisent à justifier une déclaration de culpabilité » — fin de
24 citation — ou — je cite — « sont capables d'étayer une déclaration de culpabilité. »
25 — fin de citation. Rien de moins n'est acceptable.

26 Dans le contexte de l'évaluation des éléments de preuve aux fins de l'examen d'une
27 requête en insuffisance des moyens à charge, rien n'interdit à une Chambre de
28 première instance de soupeser judicieusement la crédibilité et la fiabilité des preuves

1 présentées jusqu'alors afin de déterminer s'il est satisfait à la norme applicable.

2 Au sein des juridictions nationales, les procès pénaux faisaient... faisant intervenir
3 des jurys donnent souvent lieu à des débats difficiles concernant l'opportunité de
4 l'appréciation par les juges de la crédibilité et de la fiabilité des preuves, dans le
5 contexte des procédures en insuffisance des moyens à charge. La question se pose
6 forcément en raison du partage des fonctions entre juges et jurés. Puisque,
7 structurellement, apprécier la crédibilité et la fiabilité des preuves est la prérogative
8 exclusive du juré, tandis que statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à
9 charge est l'apanage des juges. Dans les circonstances de la CPI, en revanche, cette
10 question ne se pose pas. Une telle séparation des fonctions n'existe pas à la Cour, car
11 il n'y a pas de jury. Les juges ont la prérogative d'apprécier la crédibilité et la fiabilité
12 des éléments de preuve à n'importe quel moment de la procédure, lorsqu'une telle
13 évaluation s'impose.

14 En effet, interpréter correctement la norme d'administration de la preuve applicable
15 au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge implique
16 nécessairement une évaluation de la crédibilité et de la fiabilité. La raison en est
17 qu'aucun juge du fait raisonnable ne — je cite — « pourrait légitimement déclarer
18 l'accusé coupable » — fin de citation — sur la base d'éléments de preuve dont la
19 crédibilité et la fiabilité ne pourraient convaincre de la culpabilité de l'accusé au-delà
20 de tout doute raisonnable.

21 Quant à la manière d'évaluer les preuves, les éléments présentés par l'Accusation
22 devraient être pris de la manière la plus favorable ou à leur valeur maximale. Ces
23 expressions ne signifient pas que les preuves de l'Accusation doivent être prises
24 pour argent comptant ou être présumées répondre à l'objectif visé dans le prétoire ;
25 elles signifient seulement que l'évaluation des éléments de preuve sera axée sur la
26 solidité des preuves que l'Accusation a présentées à l'appui de sa thèse.

27 La Chambre d'appel va à présent se pencher sur la question de savoir si le Procureur
28 a raison d'affirmer que les juges formant la majorité ont omis d'énoncer la norme

1 d'administration de la preuve qu'ils appliqueraient lors de l'examen des requêtes en
2 insuffisance des moyens à charge, et de se mettre d'accord sur cette norme.

3 La Chambre d'appel observe que le Procureur allègue qu'avant de... de décider
4 d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, le 15 janvier 2019, les juges de la
5 majorité n'ont pas énoncé la norme pertinente, n'en ont pas convenu et ne l'ont, par
6 conséquent, pas retenue. Selon le Procureur, l'interprétation faite par le juge
7 Henderson de ladite norme ne figure que dans les motifs que celui-ci a déposés six
8 mois plus tard. Le Procureur soutient... soutient que le juge Henderson n'aurait pas
9 pu remédier à cette erreur en arrêtant un cadre probatoire six mois plus tard. Il
10 estime que les motifs du juge Henderson contiennent de simples réflexions après-
11 coup qui n'auraient été mûries qu'après la décision rendue le 15 janvier 2019, et qui
12 ne démontreraient pas que les juges de la majorité avaient à l'esprit cette norme ou
13 quelque norme que ce soit au moment clé où ils ont décidé de prononcer
14 l'acquittement avant le 15 janvier 2019.

15 Pour déterminer si les deux juges formant la majorité ont défini la norme
16 d'administration de la preuve et en ont convenu, la Chambre d'appel s'est livrée à un
17 exercice juridique très technique pour examiner et analyser les motifs
18 respectivement présentés par le juge Henderson et le juge Tarfusser.

19 Elle en a fait la lecture conjointement avec celle de la décision du 15 janvier 2019, en
20 tenant compte des étapes pertinentes de la procédure qui y a conduit.

21 En dernière analyse, la Chambre d'appel conclut, à la majorité, qu'il n'y a pas de
22 manque de clarté ou d'absence de consensus entre les juges de la majorité quant à la
23 manière d'aborder les preuves, à ce stade de la procédure. Ils ont, à bon droit,
24 considéré qu'au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge
25 rien n'empêchait la Chambre de première instance de procéder à une analyse
26 approfondie des preuves, y compris à une évaluation de leur crédibilité et fiabilité.

27 Dans la mesure où il subsisterait un quelconque doute quant à la question de savoir
28 si la Chambre de première instance a adopté la norme d'administration de la preuve

1 qui convient, la Chambre d'appel est convaincue que la décision n'est pas
2 sérieusement entachée par un tel doute. En adoptant l'approche indiquée pour
3 apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve comme il convient à ce stade
4 de la procédure, et après une analyse approfondie des preuves, les juges de la
5 majorité de la Chambre de première instance ont conclu que les preuves présentées
6 par le Procureur ne satisfaisaient à aucune norme pouvant être considérée comme
7 applicable dans un procès pénal à ce stade. En définitive, le juge Tarfusser et le juge
8 Henderson se sont rejoints dans leur analyse du caractère suffisant des preuves, en
9 concluant que les preuves présentées contre les accusés n'étaient pas simplement
10 faibles, mais, je cite, « d'une exceptionnelle faiblesse ». Selon la majorité de la
11 Chambre d'appel, pareille... pareille affirmation est très significative dans le cadre
12 de l'application de tous critères mesurant le caractère suffisant des preuves.

13 J'en arrive maintenant à l'allégation du manque de clarté quant à l'approche retenue.
14 Comme il a été rappelé plus tôt, le Procureur soutient que la Chambre de première
15 instance a commis une erreur de procédure en n'exposant pas clairement à l'avance
16 l'approche qu'elle avait retenue pour évaluer les éléments de preuve au stade de la
17 procédure en insuffisance des moyens à charge. Il (*sic*) affirme que cette erreur
18 ressort de la chronologie procédurale en l'espèce, de la description et de l'application
19 par le juge Henderson d'une approche excessivement rigide et non étayée de la
20 corroboration, sans que les parties en soient informées, et de l'évaluation incorrecte
21 et incohérente d'éléments de preuve par la Chambre, comme exposé dans les six
22 exemples donnés par le Procureur.

23 La Chambre d'appel croit comprendre que la principale allégation du Procureur,
24 dans cette série d'arguments, est le manque général de clarté quant à la conduite de
25 la procédure en insuffisance des moyens à charge, et en particulier quant à la norme
26 d'application de la preuve applicable, qui ressortirait principalement du prétendu
27 manquement de la Chambre de première instance à donner des... des indications
28 utiles aux parties et au Bureau du conseil public pour les victimes, en cours de la

1 procédure, qui a abouti à la décision du 15 janvier 2019.

2 Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a rechigné à saisir
3 plusieurs occasions d'énoncer la norme applicable et d'autres principes et normes en
4 principe... en matière d'administration de la preuve, et que le juge Tarfusser, en sa
5 qualité de juge unique, a refusé d'apporter des éclaircissements lorsqu'il lui en a été
6 demandé.

7 La Chambre d'appel a évalué les diverses étapes de la procédure en insuffisance des
8 moyens à charge menée devant la Chambre de première instance, y compris la
9 décision rejetant la demande d'éclaircissement présentée par le Procureur quant à la
10 norme applicable. Elle a observé que les parties et le Bureau du conseil public pour
11 les victimes ont eu largement l'occasion de présenter des observations écrites et
12 orales sur la norme applicable et l'approche en matière d'évaluation des preuves
13 ainsi que sur les preuves elles-mêmes. Elle considère, à la majorité, que les parties et
14 le Bureau du conseil public pour les victimes n'ont pas été lésés, en l'espèce,
15 contrairement à ce qu'allègue le Procureur.

16 La Chambre d'appel relève, en outre, que le Procureur n'a pas expliqué précisément
17 ce qu'il aurait fait différemment, si la Chambre de première instance avait donné des
18 indications en la matière. La Chambre de première instance l'ayant invité à déposer
19 un mémoire de première instance illustrant sa cause et détaillant les... les éléments
20 de preuve étayant les charges, le Procureur a pu présenter sa cause de manière
21 détaillée et l'expliquer pleinement, lorsqu'il a déposé son mémoire de mi-parcours.
22 Comme mentionné précédemment, les parties et le Bureau du conseil public pour les
23 victimes se sont vu offrir la possibilité de présenter des observations sur les requêtes
24 en insuffisance des moyens à charge, y compris sur la norme à appliquer en matière
25 d'administration de la preuve et sur les approches à retenir en matière d'évaluation
26 des preuves. En tout état de cause, le Procureur savait et sait à tout moment qu'il lui
27 incombe de prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable et avec des
28 éléments de preuve crédibles, lors de la présentation de ses moyens.

1 En résumé, la Chambre d'appel rejette à la majorité, avec une opinion dissidente des
2 juges Bossa et Ibáñez, rejette l'argument du Procureur selon lequel la Chambre aurait
3 commis une erreur de procédure en omettant de donner des... des indications quant
4 à la norme d'administration de la preuve.

5 Le Procureur présente également des arguments liés à la corroboration.

6 S'agissant des erreurs qui, selon le Procureur, auraient été commises dans l'approche
7 adoptée en matière d'évaluation des éléments de preuve, et en particulier celle
8 concernant l'approche retenue en matière de corroboration, la Chambre d'appel
9 conclut, pour des motifs exposés dans son arrêt, que les vues... avec une opinion
10 dissidente des juges Ibáñez et Bossa, que les vues de la Chambre de première
11 instance en matière de corroboration n'étaient pas erronées. Elle conclut également
12 que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'informer les parties et le
13 Bureau du conseil public pour les victimes de ses vues en matière de corroboration.

14 N'ayant pas constaté d'erreurs dans la manière dont la Chambre de première
15 instance a interprété la notion de corroboration, la Chambre d'appel estime qu'il n'est
16 pas nécessaire d'examiner les arguments avancés par le Procureur au sujet de la
17 façon dont la Chambre de première instance a appliqué cette notion au moment
18 d'évaluer les éléments de preuve. Comme... Dans une opinion individuelle
19 concordante, je me livre à cette évaluation. Comme nous allons l'expliquer, la
20 Chambre d'appel juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations soulevées
21 par le Procureur dans le cadre des six exemples fournis. Et une fois de plus, je me
22 livre à cette évaluation dans mon opinion individuelle. Par conséquent, la Chambre
23 d'appel ne tire aucune conclusion quant à la question du bien-fondé ou non de
24 l'approche adoptée par la Chambre de première instance en matière de
25 corroboration, dans le cadre de ces exemples. Comme nous allons le voir, le
26 Procureur n'a de toute façon pas établi de lien entre une telle erreur et le prétendu
27 manquement de la Chambre de première instance à retenir une approche claire en
28 matière de corroboration, à l'époque où elle a rendu sa décision d'acquittement.

1 Le Procureur soutient également que le manque de clarté et de consensus, quant à
2 leur approche... quant à l'approche de la Chambre de première instance en matière
3 d'évaluation des éléments de preuve, aurait conduit les juges de la majorité à
4 commettre plusieurs autres erreurs dans leur analyse des éléments de preuve. Selon
5 le Procureur, c'est ce qui ressort des six exemples tirés des motifs du juge
6 Henderson.

7 Dans les six exemples, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a,
8 premièrement, commis une erreur dans sa façon d'aborder la question de la
9 corroboration des éléments de preuve ; deuxièmement, n'a pas pris en considération
10 les éléments de preuve dans leur intégralité ; troisièmement, a suivi une approche
11 déraisonnable et irréaliste en matière d'évaluation des témoignages ; et
12 quatrièmement, a émis des hypothèses sur des nombres et des estimations dépassant
13 le cadre du dossier de l'affaire, en se proposant de fixer des critères empiriques pour
14 évaluer des schémas criminels récurrents, et... ce, donc, je le rappelle, en se
15 proposant de fixer des critères empiriques pour évaluer des schémas criminels. Selon
16 le Procureur, les six exemples sont un élément parmi d'autres illustrant l'approche
17 viciée et floue retenue par la Chambre de première instance ; il s'agissait d'une...
18 d'une citation en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de
19 preuve. Il affirme que cette approche floue l'a conduit à tirer des conclusions
20 incohérentes et incorrectes, et que ces conclusions démontrent de manière
21 simultanée à la fois les erreurs commises et leurs conséquences.

22 La Chambre... Les arguments présentés par le Procureur n'ont pas convaincu la
23 Chambre d'appel à sa majorité. La juge Ibáñez et la juge Bossa sont en désaccord.

24 Pour commencer, la Chambre d'appel a conclu, au vu des étapes pertinentes de la
25 procédure, qu'il n'y a eu ni manque de clarté ni désaccord entre les juges de la
26 majorité quant à la norme et à l'approche applicables pour évaluer le caractère
27 suffisant des éléments de preuve.

28 De plus, et en tout état de cause, elle trouve dénuées de clarté les observations

1 formulées par le Procureur quant au lien entre les exemples factuels et l'argument
2 principal qu'elle a avancé au soutien de son moyen d'appel.

3 Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel les erreurs alléguées au sujet des six
4 exemples pourraient être analysées comme des erreurs de fait, la Chambre d'appel
5 rappelle qu'il aurait été nécessaire, à cette fin, que le Procureur avance des
6 arguments montrant qu'aucune Chambre de première instance raisonnable n'aurait
7 pu aboutir à une telle conclusion de fait. Le Procureur a choisi d'invoquer des
8 allégations d'erreurs de droit et de procédure plutôt que de plaider l'erreur de fait
9 s'agissant des erreurs alléguées dans les exemples.

10 Quoi qu'il en soit, le Procureur ne présente pas d'arguments convaincants sur la
11 manière dont les erreurs alléguées dans les six exemples auraient sérieusement
12 entaché la décision. Les exemples comprennent des allégations d'erreurs et
13 d'incohérences concernant un certain nombre de points de fait qui ne sont pas tous
14 liés à des événements se rapportant aux deux accusés, ou directement, à leur
15 comportement individuel.

16 La Chambre d'appel conclut, à la majorité, la juge Ibáñez et la juge Bossa étant en
17 désaccord, que Procureur n'a pas démontré que la Chambre de première instance
18 avait erré en droit ou en procédure, et elle rejette le second moyen d'appel du
19 Procureur.

20 La question de savoir si la décision de la Chambre de première instance a... a été
21 prise en pleine connaissance de cause.

22 Dans le cadre de son appel, le Procureur soutient que lorsque la Chambre de
23 première instance a rendu la décision du 15 janvier 2019 — et je cite — « malgré le
24 fait qu'elle a déclaré le contraire, elle n'avait, semble-t-il, pas encore achevé le
25 processus nécessaire consistant à faire toutes ses constatations sur la base des
26 preuves et à tirer toutes ses conclusions, ni fini d'articuler par écrit ses constatations
27 et conclusions. » — fin de citation. Il s'agit de l'argument du Procureur.

28 Le Procureur formule les quatre allégations suivantes pour montrer que la décision

1 de la Chambre de première instance, en date du 15 janvier 2019, n'a pas été prise en
2 pleine connaissance de cause. Premièrement, le fait que la décision du
3 15 janvier 2019 n'était pas accompagnée d'un résumé de ses motifs ni d'un calendrier
4 précisant quand ceux-ci seraient communiqués ; deuxièmement, le fait que la
5 Chambre de première instance n'avait pas terminé son évaluation des éléments de
6 preuve ou tiré toutes ses conclusions ; troisièmement, l'existence d'incohérences
7 fondamentales entre la décision du 15 janvier 2019 et les motifs du juge Henderson ;
8 et quatrièmement, l'existence, dans les motifs du juge Henderson, d'incohérences
9 dans l'évaluation du caractère suffisant des éléments de preuve au stade de
10 procédure en insuffisance de preuve de moyens à charge.

11 La Chambre d'appel conclut à la majorité, la juge Ibáñez et la juge Bossa étant en
12 désaccord, que le Procureur n'a pas étayé les arguments qu'il a avancés au soutien
13 de l'allégation selon laquelle la décision d'acquittal rendue par la Chambre de
14 première instance en janvier 2019 n'avait pas été prise en pleine connaissance de
15 cause.

16 Les allégations du Procureur consistent presque à dire que, en première instance, les
17 deux juges de la majorité, dans la Chambre de première instance, ont eu un
18 comportement inapproprié. La Chambre d'appel relève, avec prudence, qu'à
19 l'audience d'appel, le substitut du Procureur a expressément récusé une telle
20 interprétation de sa position. Il n'en reste pas moins que, par ses arguments, le
21 Procureur allègue que les deux juges de la majorité ont rendu un verdict
22 d'acquittal de manière prématurée, sans avoir pris pleinement connaissance des
23 considérations d'administration de la preuve qui devaient guider leur décision. En
24 substance, il est allégué que ces juges ont décidé d'acquitter avant de délibérer en
25 bonne et due forme ou d'examiner les éléments de preuve présentés. Si tel était le
26 cas, ce serait une grave erreur qui affecterait l'intégrité et l'impartialité des juges.

27 À cet égard, il faut partir de la présomption que, comme ceux d'autres juridictions,
28 les juges de la CPI agissent avec intégrité et impartialité. Face à une allégation aussi

1 grave, la Chambre d'appel se serait attendue à recevoir des éléments de preuve
2 d'une très grande clarté.

3 Bien. En ce qui concerne le fond de cette allégation, dans le cadre de son appel, le
4 Procureur formule un certain nombre d'arguments. Il soutient, en premier lieu, que
5 le fait que la décision du 15 janvier 2019 n'ait pas été accompagnée d'un résumé de
6 ses motifs, ou d'une indication précise du moment où serait publié l'exposé écrit des
7 motifs, montre que la majorité n'avait pas fini de mener le raisonnement
8 indispensable avant de rendre la décision du 15 janvier 2019. Pour dire les choses
9 simplement, la Chambre d'appel estime que ces allégations sont d'ordre purement
10 spéculatif. Comme je l'ai déjà expliqué, en l'espèce, un résumé de la décision a été
11 livré et sa brièveté ne signifie pas que la Chambre de première instance n'avait pas
12 mené à bien son travail. De même, le défaut d'indication d'un délai précis pour la
13 publication de l'exposé écrit des motifs ne vient pas étayer l'allégation grave selon
14 laquelle la Chambre de première instance n'aurait pas agi en pleine connaissance de
15 cause lorsqu'elle a acquitté les deux accusés.

16 En deuxième lieu, le Procureur allègue que la Chambre n'a pas agi en pleine
17 connaissance de cause lorsqu'elle a acquitté les accusés en janvier 2019, parce qu'elle
18 n'avait ni achevé son évaluation des éléments de preuve ni tiré toutes ses
19 conclusions. Le Procureur soulève plusieurs arguments à l'appui de cette allégation.

20 La Chambre d'appel reconnaît que, le 16 janvier 2019, le juge Président n'a pas été
21 très clair au sujet de l'obligation d'évaluer la pertinence, la valeur probante et l'effet
22 préjudiciable. Il est à remarquer que le juge Président a toutefois affirmé que tous les
23 éléments de preuve qui avaient été produits seraient pris en considération. Il a
24 également fait observer que la majorité avait effectué une analyse plus approfondie
25 des éléments de preuve en l'espèce. En outre, le fait que la Chambre de première
26 instance n'ait pas procédé formellement à des... des évaluations d'admissibilité ne
27 signifie pas... ne signifie de toute façon pas que, forcément, les juges connaissaient
28 moins les éléments de preuve qui leur avaient été présentés pendant le procès. Ils

1 ont affirmé avoir examiné les éléments de preuve et leur conclusion finale était que
2 ceux-ci n'étaient pas suffisants pour poursuivre l'affaire. Il n'est donc pas possible de
3 conclure, sur la base de la déclaration du juge Tarfusser du 16 janvier 2019, que la
4 décision du 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause, parce
5 que, comme le fait valoir le Procureur, il n'avait pas dûment évalué les éléments de
6 preuve.

7 La Chambre d'appel, à la majorité, rejette... rejette l'argument du Procureur pour les
8 motifs exposés dans son arrêt. Le Procureur demande à la Chambre d'appel d'opérer
9 une déduction simplement abusive et spéculative. Il faut partir de la présomption
10 que les juges qui connaissent une affaire dans le cadre d'un procès, qui dure parfois
11 plusieurs années, développent, à mesure que les éléments de preuve sont produits,
12 une vision de l'affaire reposons... reposant sur les principes juridiques qu'il convient
13 d'appliquer. La Chambre d'appel ne peut que rejeter l'argument du Procureur,
14 lorsqu'il part de l'idée que les juges de première instance ne sont censés commencer
15 à évaluer le dossier qu'une fois que l'intégralité de l'affaire a été présentée. Le
16 Procureur n'a donc pas démontré d'erreur à cet égard.

17 Par conséquent, le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve qui réfuteraient
18 la présomption d'intégrité et d'impartialité reconnue aux juges de la Chambre de
19 première instance. La Chambre d'appel conclut que le... le raisonnement développé
20 dans les motifs écrits, publiés en juillet 2019, constituaient la base de l'acquittement
21 des deux accusés, en janvier 2019. L'argument du Procureur selon lequel la décision
22 du 15 janvier 2019 n'a pas été rendue en pleine connaissance de cause est, par
23 conséquent, rejeté par la majorité de la Chambre d'appel, les juges Ibáñez et Bossa
24 étant en désaccord.

25 J'en arrive aux mesures appropriées.

26 En l'espèce, la Chambre d'appel, à la majorité, n'a relevé aucune erreur qui aurait pu
27 sérieusement entacher la décision de la Chambre de première instance relativement
28 à l'un ou l'autre des deux moyens d'appel soulevés par le Procureur. La Chambre

1 d'appel rejette, par conséquent, l'appel du Procureur et confirme la décision de la
2 Chambre de première instance.

3 En outre, la Chambre d'appel rappelle que, dans sa décision relative à la demande
4 de Laurent Gbagbo tendant à obtenir le réexamen des conditions de sa mise en
5 liberté, elle a passé en revue et modifié les conditions associées à la mise en liberté de
6 Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, révoquant certaines d'entre elles et en
7 maintenant d'autres. En conséquence du présent arrêt, la Chambre d'appel révoque
8 toutes les conditions restantes à la mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé
9 Goudé.

10 En application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve, il est
11 ordonné au greffier de prendre, aussitôt que possible toutes les dispositions jugées
12 appropriées pour le transfèrement en toute sécurité de Laurent Gbagbo et Charles
13 Blé Goudé vers un ou des États, tel qu'envisagé dans cette disposition, en tenant
14 compte de l'avis des deux personnes acquittées.

15 Comme je l'ai indiqué, la Chambre... ce... cet arrêt rendu à la majorité, avec les
16 opinions dissidentes « de la » juge Ibáñez et Bossa, pour des raisons expliquées dans
17 leurs opinions déposées aujourd'hui.

18 Mais je souhaite, très brièvement, résumer la position de la juge Ibáñez qui est d'avis
19 que la procédure en requête pour insuffisance des moyens à charge n'a pas sa place
20 dans le droit applicable par la Cour. En ce qui concerne le premier moyen, elle est
21 d'avis que l'article 74 paragraphes 2 et 5 contiennent des garanties de justice
22 importantes qui n'ont pas été respectées pas la Chambre de première instance. En ce
23 qui concerne le second moyen, elle est d'avis que la majorité de la Chambre a
24 appliqué une norme d'administration de la preuve inadéquate et a commis d'autres
25 erreurs importantes dans son évaluation des éléments de preuve. Elle a également
26 omis d'informer les parties et participants de la norme de la preuve applicable. Selon
27 elle, il s'agit d'erreurs de droit et procédure importantes.

28 La juge Bossa est d'accord avec la majorité de la Chambre d'appel pour dire que la

1 procédure pour insuffisance des moyens à charge peut être appliquée dans les
2 procès devant la CPI. Si un Chambre de première instance décide d'acquitter un
3 accusé à ce stade, la décision doit se conformer aux dispositions de l'article 74. Elle
4 est d'avis que la majorité de la Chambre de première instance n'a pas pleinement
5 respecté cette disposition. Il convient de souligner, en ce qui concerne le second
6 moyen soulevé par le Procureur, que la juge Bossa considère que la majorité de la
7 Chambre de première instance ne s'est pas mise d'accord sur la possibilité
8 d'appliquer cette procédure pour insuffisance des moyens à charge, comment et s'il
9 était nécessaire d'évaluer des éléments de preuve à ce stade, et quelle est la norme de
10 la preuve applicable.

11 Les juges Ibáñez et juge Bossa auraient fait droit à l'appel du Procureur et auraient
12 ordonné la tenue d'un nouveau procès.

13 J'ai également annexé une opinion concordante individuelle sur les deux moyens
14 d'appel. Le juge Morrison annexe une opinion concordante individuelle sur le
15 premier moyen d'appel. Le juge Hofmański annexe une opinion individuelle
16 concordante sur le premier moyen soulevé en appel. La juge Ibáñez annexe une
17 opinion dissidente sur les premier et second moyens soulevés en appel. La juge
18 Bossa annexe à ce... à cet arrêt un... une opinion dissidente sur le moyen n° 2 soulevé
19 en appel.

20 Voilà.

21 Nous en arrivons au terme de la partie formelle de cette procédure.

22 Mais étant donné qu'il s'agit de ma toute dernière fonction judiciaire au sein de la
23 CPI, je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude à tous mes collègues de la
24 Chambre d'appel, et tout particulièrement au personnel sur lequel nous avons pu
25 compter pour nous acquitter de nos attributions judiciaires ; il s'agit :

26 des interprètes et des sténographes, qui sont à nos côtés,

27 les techniciens, qui nous aident à faire fonctionner les choses,

28 le personnel de sécurité,

1 le personnel de nettoyage et d'entretien des bâtiments,
2 le personnel de la Section des transports, qui assure le transport des témoins et des
3 accusés,
4 la Section des finances, qui s'assure que les conseils de la Défense touchent leurs
5 honoraires, ainsi que toutes les autres personnes qui travaillent à la Cour. Et puis je
6 pourrais continuer avec une très longue liste de personnes qui nous aident à
7 travailler, et j'en oublierais certains, beaucoup... certainement beaucoup. Voilà. Nous
8 sommes très reconnaissants à toutes ces personnes.

9 Lorsque j'étais Président de la Cour, je disais bien souvent qu'on ne pourrait pas
10 faire notre travail sans vous, sans le personnel. Mais vous savez, ces mots, ne sont
11 pas en vain.

12 L'expérience de ces derniers jours a démontré que ce message est très réel et concret.
13 Et l'expérience d'un... d'une catégorie du personnel, que je n'ai pas encore
14 mentionnée, est très intéressante. Il s'agit du personnel qui aide les juges à rédiger
15 les arrêts et les jugements.

16 Comme je l'ai exprimé dans un message interne récemment, ils déplacent
17 littéralement des montagnes, ils déploient des efforts physiques, émotionnels et
18 électroniques pour faire en sorte que nous puissions mener à bien ces deux dernières
19 affaires — et les deux arrêts qui ont été rendus hier dans l'affaire *Ntaganda* et
20 aujourd'hui. Et ils font cela envers et contre tout.

21 Je puis vous assurer qu'il y a une myriade d'obstacles, des obstacles que vous auriez
22 sans doute du mal à imaginer. Par exemple, outre tout ce que font les équipes, tout
23 ce qu'elles doivent supporter, eh bien, SharePoint, (SharePoint, c'est la plate-forme
24 de partage des documents électroniques) a connu de nombreux blocages et des
25 pannes hier, même tard dans la nuit, ce qui a ralenti considérablement le processus
26 de rédaction et a causé beaucoup de frustration. Je le sais, parce que j'ai moi-même
27 souffert de cette expérience en tant que leader de cette équipe de rédaction. Mais
28 j'avais la position un peu plus privilégiée de pouvoir transférer mes frustrations à

1 mon équipe, à Rieko, Odo et Lucia, par exemple, qui ont dû supporter mes appels
2 téléphoniques affolés toutes les deux minutes où je demandais des explications,
3 pourquoi la numérotation automatique des paragraphes ne fonctionnait plus, ou
4 pourquoi l'onglet « révision » dans Word avait disparu, avec également l'onglet de
5 « suivi des modifications », « d'acceptation des changements », également. Et
6 pendant plusieurs heures, hier, certains membres de l'équipe de rédaction n'ont pas
7 pu faire leur... leur travail en raison des problèmes liés au système. Donc même
8 l'ordinateur a du mal. Alors, bien... bien entendu, SharePoint ne veut pas porter le
9 chapeau, il dirait : c'est la faute au COVID-19 qui oblige les gens à travailler à
10 distance.

11 Mais quoi qu'il en soit, le personnel a persévéré et a continué à rédiger.

12 Une personne qui quittait le bureau à 11 heures du soir est passée devant mon
13 bureau pour demander si j'avais bien le badge à montrer à la patrouille COVID pour
14 qu'elle ne m'arrête... enfin, l'attestation, plutôt, pour qu'on ne m'arrête pas quand je
15 rentre chez moi tard le soir.

16 Voilà, donc, cette petite histoire qui...qui vous montre un petit peu ce que nous
17 faisons ici à la Cour.

18 Et donc, je tiens à remercier le personnel de la Cour qui rend tout cela possible.

19 Merci.

20 M. L'HUISSIER : [16:40:50] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 16 h 40*)